



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/S-11/2
26 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Onzième session extraordinaire
26 et 27 mai 2009

**RAPPORT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME SUR
SA ONZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE**

Vice-Président et Rapporteur: M. Elchin Amirbayov (Azerbaïdjan)

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL À SA ONZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE		3
II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA ONZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE	1 – 34	6
A. Ouverture et durée de la session	6 – 7	6
B. Participation	8	7
C. Bureau	9	7
D. Organisation des travaux	10 – 12	7
E. Résolution et documentation	13 – 14	8
F. Déclarations	15 – 23	8
G. Décision concernant le projet de résolution.....	24 – 34	9
III. RAPPORT DU CONSEIL DES DROITS DE L’HOMME SUR SA ONZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE	35	10
Annexe		
Liste des documents distribués à la onzième session extraordinaire du Conseil.....		11

I. RÉOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL À SA ONZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

S-11/1... Assistance à Sri Lanka en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés à l'Article premier et à l'Article 2 de la Charte, y compris le principe de non-ingérence dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence interne d'un État,

Ayant à l'esprit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil relatives à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également que les États ont l'obligation et la responsabilité de fournir une protection et une assistance humanitaire à tous les groupes de population, y compris les personnes déplacées, sans discrimination,

Rappelant en outre sa décision 2/112 et ses résolutions 6/28, 7/7 et 10/15, et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 57/219, 58/187, 59/191, 60/158, 61/171, 62/159 et 63/185 et saluant les efforts faits par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire lorsqu'ils luttent contre le terrorisme,

Réaffirmant le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de Sri Lanka, et ses droits souverains de protéger ses citoyens et de lutter contre le terrorisme,

Condamnant toutes les attaques lancées par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul contre la population civile et leur pratique consistant à utiliser les civils comme boucliers humains,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte, en particulier au paragraphe 3 de son Article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, pour favoriser une coopération authentique entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Accueillant avec satisfaction la cessation des hostilités et la libération par le Gouvernement sri-lankais de dizaines de milliers de citoyens retenus en otage par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, ainsi que les efforts du Gouvernement pour assurer la sécurité et la sûreté de tous les Sri-Lankais et pour instaurer une paix permanente dans le pays,

Accueillant aussi avec satisfaction l'assurance donnée récemment par le Président de Sri Lanka, qui a affirmé qu'il ne considérerait pas la solution militaire comme une solution définitive, ainsi que sa volonté de trouver une solution politique au conflit en appliquant le treizième amendement afin d'apporter une paix durable et de promouvoir la réconciliation à Sri Lanka,

Soulignant qu'après l'arrêt des hostilités, la priorité en ce qui concerne les droits de l'homme est d'apporter une assistance pour assurer des secours et des moyens de relèvement aux victimes du conflit, y compris aux personnes déplacées, ainsi que la reconstruction de l'économie et des infrastructures du pays,

Encouragé par l'assistance humanitaire de base, en particulier, l'eau potable, l'assainissement, la nourriture et les services médicaux et de soins de santé que le Gouvernement sri-lankais, avec l'aide d'organismes des Nations Unies, a apportée aux personnes déplacées,

Encouragé également par la proposition faite récemment par le Gouvernement sri-lankais de réinstaller en toute sécurité l'ensemble des personnes déplacées dans un délai de six mois,

Accueillant avec satisfaction la réadaptation et la réinsertion des anciens enfants soldats après la fin du conflit dans la province orientale de Sri Lanka,

Reconnaissant l'engagement constant du Gouvernement sri-lankais, qui a fait régulièrement et avec transparence le point sur la situation des droits de l'homme sur place et a informé le Conseil des mesures prises dans ce domaine,

1. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement sri-lankais en vue de répondre aux besoins urgents des personnes déplacées;

2. *Se félicite* de la volonté constante de Sri Lanka de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et l'encourage à continuer de respecter ses obligations dans le domaine des droits de l'homme et les normes du droit international des droits de l'homme;

3. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à poursuivre sa coopération en cours avec les organismes compétents des Nations Unies, afin qu'ils apportent, dans toute la mesure de leurs capacités et en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais, une assistance humanitaire de base aux personnes déplacées, en particulier l'eau potable, l'assainissement, la nourriture et les services médicaux et de soins de santé;

4. *Accueille avec satisfaction* la proposition de réinstaller en toute sécurité l'ensemble des personnes déplacées dans un délai de six mois et encourage le Gouvernement sri-lankais à déployer ces efforts en tenant dûment compte des membres des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques;

5. *Prend acte* de l'engagement du Gouvernement sri-lankais de donner accès, selon que de besoin, aux organisations humanitaires internationales afin qu'elles apportent une assistance humanitaire à la population touchée par le conflit passé, en particulier les personnes déplacées, en vue de répondre à ses besoins urgents, et encourage les autorités sri-lankaises à faciliter davantage les activités appropriées;

6. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à continuer de persévérer dans ses efforts en faveur du désarmement, de la démobilisation et de la réadaptation des anciens enfants soldats recrutés par des acteurs armés non étatiques dans le conflit à Sri Lanka, de leur rétablissement physique et psychologique et de leur réinsertion dans la société, notamment, au moyen de mesures éducatives, en tenant compte des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies;

7. *Prie instamment* le Gouvernement sri-lankais de continuer à renforcer ses activités pour que les minorités ethniques puissent exercer l'ensemble de leurs droits fondamentaux sans discrimination aucune;

8. *Se félicite* de la coopération ininterrompue entre le Gouvernement sri-lankais et les organismes des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires dans la fourniture d'une aide humanitaire aux victimes et encourage ceux-ci à continuer de coopérer avec le Gouvernement;

9. *Se félicite également* des récentes visites à Sri Lanka du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les encourage à poursuivre leur coopération pour mobiliser et fournir une aide humanitaire aux populations touchées;

10. *Se félicite en outre* de la visite effectuée par le Secrétaire général dans le pays à l'invitation du Président de Sri Lanka et approuve le texte du communiqué conjoint publié à l'issue de la visite ainsi que les accords qui y sont contenus;

11. *Se félicite* de la volonté des autorités sri-lankaises d'engager un dialogue plus large avec toutes les parties en vue de renforcer le processus de règlement politique et d'instaurer une paix durable et le développement à Sri Lanka, sur la base d'un consensus entre toutes les ethnies et les groupes religieux qui y vivent et du respect de leurs droits, et invite toutes les parties prenantes concernées à participer activement à ce dialogue;

12. *Prie instamment* la communauté internationale de coopérer avec le Gouvernement sri-lankais dans les efforts de reconstruction, y compris en augmentant l'assistance financière, notamment l'aide publique au développement, afin d'aider le pays à lutter contre la pauvreté et le sous-développement et de continuer à garantir la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Résolution adoptée par 29 voix contre 12, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, France, Italie, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse;

Se sont abstenus: Argentine, Gabon, Japon, Maurice, République de Corée, Ukraine.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA ONZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil, figurant dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, le Conseil des droits de l'homme «pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil».

2. Dans une lettre datée du 19 mai 2009, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/S-11/1), le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé que soit convoquée pour le 25 mai 2009 une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme en vue d'examiner la situation des droits de l'homme à Sri Lanka.

3. La demande susmentionnée a été appuyée par les 17 États membres du Conseil suivants: Allemagne, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, France, Italie, Maurice, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine et Uruguay.

4. Outre les États membres susmentionnés, les États observateurs ci-après ont appuyé la demande: Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie et Suède.

5. Plus d'un tiers des membres ayant appuyé la demande susmentionnée, le Président du Conseil a tenu des consultations d'information sur la question le 25 mai 2009 et décidé de convoquer une session extraordinaire du Conseil les 26 et 27 mai 2009.

A. Ouverture et durée de la session

6. Le Conseil a tenu sa onzième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, les 26 et 27 mai 2009. Pendant la session, il a tenu trois séances.

7. La onzième session extraordinaire a été ouverte par le Président du Conseil.

B. Participation

8. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

C. Bureau

9. À sa deuxième session d'organisation du troisième cycle, tenue le 19 juin 2008, le Conseil avait élu le Bureau suivant, qui a constitué également le Bureau de la onzième session extraordinaire:

Président: M. Martin Ihoeghian Uhomobhi (Nigéria)

Vice-Présidents: M^{me} Erlinda F. Basilio (Philippines)
M. Alberto J. Dumont (Argentine)
M. Marius Grinius (Canada)

Vice-Président et Rapporteur: M. Elchin Amirbayov (Azerbaïdjan)

D. Organisation des travaux

10. Conformément au paragraphe 124 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, des consultations d'information ouvertes à tous ont été tenues le 25 mai 2009 pour préparer la onzième session extraordinaire.

11. À la 1^{re} séance de la onzième session extraordinaire, le 26 mai 2009, le Conseil a examiné l'organisation des travaux, notamment les temps de parole, qui devaient être de cinq minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et des pays concernés et de trois minutes pour les déclarations des observateurs des États non membres du Conseil et des autres observateurs, notamment ceux des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales. La liste des orateurs devait être établie selon l'ordre chronologique de leur inscription et les orateurs devaient intervenir dans l'ordre suivant: pays concernés puis États membres du Conseil, suivis par les États observateurs, les observateurs des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, et les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

12. La session extraordinaire s'est déroulée conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 5/1.

E. Résolution et documentation

13. La résolution adoptée par le Conseil à sa onzième session extraordinaire est reproduite au chapitre I du présent rapport.

14. On trouvera à l'annexe du présent rapport la liste des documents publiés pour la onzième session extraordinaire.

F. Déclarations

15. À la 1^{re} séance, le 26 mai 2009, le Président du Conseil a fait une déclaration.

16. À la même séance, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration vidéo.

17. À la même séance également, l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et l'extrême pauvreté, M^{me} Magdalena Sepúlveda Carmona, a fait une déclaration au nom des détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales.

18. À la même séance, le représentant de Sri Lanka a fait une déclaration en tant qu'État concerné.

19. À la même séance également, des déclarations ont été faites par les États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte (également au nom du Groupe des États africains), Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Qatar, République tchèque¹ (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Monténégro, de la République de Moldova et de l'ex-République yougoslave de Macédoine), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

20. À la 2^e séance, le 27 mai 2009, des déclarations ont été faites par:

a) Des États membres du Conseil: Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Maurice, Nigéria, Pays-Bas, République de Corée, Uruguay, Zambie;

b) Des États observateurs auprès du Conseil: Algérie, Australie, Autriche, Bhoutan, Cambodge, Costa Rica, Danemark, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Liechtenstein, Maldives, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Suède, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam;

c) Un observateur des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

d) Un observateur de l'ordre souverain militaire de Malte;

¹ État observateur s'exprimant au nom d'États membres et d'États observateurs.

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Centre, Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (également au nom de l'Organisation mondiale contre la torture), Franciscain International (également au nom de Pax Romana et des Dominicains pour la justice et la paix), Human Rights Watch, Interfaith International, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Lawyers' Rights Watch Canada, Libération, Nord-Sud XXI, Fondation Pasumai Thaayagam, United Nations Watch, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

21. À la 3^e séance, le 27 mai 2009, des déclarations ont été prononcées par les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Commission arabe pour les droits de l'homme, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement et Commission internationale de juristes.

22. À la même séance, le représentant de Sri Lanka a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse.

23. À la même séance, le Président a formulé ses observations finales.

G. Décision concernant le projet de résolution

24. À la 3^e séance, le 27 mai 2009, le représentant de Sri Lanka a présenté le projet de résolution A/HRC/S-11/L.1 tel qu'il avait été révisé. Ce projet de résolution avait pour auteur Sri Lanka et pour coauteurs l'Arabie saoudite, Bahreïn, la Bolivie (État plurinational de), la Chine, Cuba, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Nicaragua, le Pakistan et les Philippines. L'Algérie, le Bangladesh, le Bélarus, le Bhoutan, le Brésil, le Cambodge, la Côte d'Ivoire, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie, l'Iran (République islamique d'), le Liban, les Maldives, le Myanmar, le Népal, Oman, le Qatar, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, la République démocratique populaire lao, Singapour, le Soudan, la Thaïlande, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam se sont joints ultérieurement aux auteurs.

25. À la même séance, le représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil et de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de Maurice, de la Suisse et de l'Ukraine) a proposé des amendements au projet de résolution.

26. À la même séance également, le représentant de Cuba, conformément à l'article 117 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, a demandé la clôture du débat sur les amendements proposés par le représentant de l'Allemagne.

27. À la même séance, conformément à l'article 117 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, les représentants du Mexique et de la Suisse ont fait des déclarations s'opposant à la motion de clôture proposée par le représentant de Cuba.

28. À la même séance également, il a été procédé à un vote enregistré sur la motion proposée par Cuba. La motion a été adoptée par 22 voix contre 17, avec 7 abstentions, et le Président du Conseil a déclaré clos le débat sur les amendements proposés par le représentant de l'Allemagne. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Qatar;

Ont voté contre: Allemagne, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, France, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Uruguay;

Se sont abstenus: Azerbaïdjan, Brésil, Gabon, Nigéria, Sénégal, Ukraine, Zambie.

29. À la même séance, les représentants du Canada, de l'Afrique du Sud et de la Suisse ont fait des observations générales relatives à l'adoption du projet de résolution A/HRC/S-11/L.1.

30. À la même séance également, le représentant de Sri Lanka a fait une déclaration en tant qu'État concerné.

31. À la même séance, les représentants de l'Allemagne, du Chili et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

32. À la même séance également, à la demande du représentant de la Suisse, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/S-11/L.1. Le projet de résolution tel qu'il avait été révisé a été adopté par 29 voix contre 12, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, France, Italie, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse;

Se sont abstenus: Argentine, Gabon, Japon, Maurice, République de Corée, Ukraine.

33. À la même séance, les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Japon, du Nigéria, de la République de Corée et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

34. Pour le texte de la résolution adoptée, voir le chapitre I.

III. RAPPORT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME SUR SA ONZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

35. À la 3^e séance, le 27 mai 2009, le rapport a été adopté *ad referendum* et le Rapporteur a été chargé d'en établir la version définitive.

Annexe

**LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUÉS À LA ONZIÈME SESSION
EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL**

Documents à distribution générale

- A/HRC/S-11/1 Lettre datée du 19 mai 2009, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- A/HRC/S-11/2 Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa onzième session extraordinaire

Documents à distribution limitée

- A/HRC/S-11/L.1 Assistance à Sri Lanka en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme: projet de résolution
- A/HRC/S-11/L.2 Situation des droits de l'homme à Sri Lanka: projet de décision

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

- A/HRC/S-11/NGO/1 Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the Roster
- A/HRC/S-11/NGO/2 Written statement submitted by Women's International League for Peace and Freedom, a non-governmental organization in special consultative status
- A/HRC/S-11/NGO/3 Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
- A/HRC/S-11/NGO/4 Written statement submitted by Pasumai Thaayagam Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
